## 2. Les coordonnateurs :

- dirigent les travaux de tous les comités, sous-comités et groupes de travail institués en vertu du présent accord;
- recommandent à la Commission l'institution de comités, sous-comités et groupes de travail qu'ils jugent nécessaires pour aider la Commission dans ses fonctions;
- c) effectuent le suivi des décisions prises par la Commission, au besoin;
- d) reçoivent les avis prévus au présent accord;
- étudient, à la demande de la Commission, toute autre question pouvant influer sur le fonctionnement du présent accord.
- 3. Les coordonnateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire.
- 4. Chacune des Parties peut, en tout temps, demander par écrit à l'autre Partie que soit convoquée une réunion extraordinaire des coordonnateurs. La réunion est tenue dans les 30 jours de la réception de la demande.

## Article 21.3 : Secrétariat

- 1. La Commission institue et supervise un secrétariat composé de sections nationales.
- 2. Chacune des Parties :
  - a) établit un bureau permanent pour sa section;
  - b) prend en charge:
    - i) le fonctionnement de sa section et les coûts connexes,
    - ii) la rémunération et le remboursement des dépenses des membres des groupes spéciaux, comités, sous-comités et groupes de travail institués en vertu du présent accord, conformément aux dispositions de l'annexe 21.3;
  - c) désigne une personne qui exercera les fonctions de secrétaire de sa section et qui en assurera l'administration et la gestion;
  - d) informe la Commission de l'endroit où se trouve le bureau de sa section.

## 3. Le Secrétariat :

 a) assure un soutien administratif aux groupes spéciaux institués en vertu du présent chapitre, conformément aux procédures établies en application de l'article 21.13;